

## Arrêt

n° x du 4 mai 2018  
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Rue Berckmans 104  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite – votre mère serait chiite).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez né en 1955 et auriez vécu à Bagdad.*

*De 1976 à 1980, une bourse vous ayant été octroyée par les autorités irakiennes, vous auriez suivi des études en hôtellerie en Belgique.*

*De 1980 à 1982, vous auriez travaillé comme directeur Food and Beverage au sein de l'hôtel Al Kanat de Bagdad.*

*En 1982, en raison de la guerre opposant l'Irak à l'Iran, vous auriez dû rejoindre les rangs de l'armée irakienne. Au vu de votre expérience professionnelle dans l'hôtellerie, vous auriez été affecté au sein d'une unité de services – stationnée à Tannouma (Al-Basra), à la frontière irako-iranienne – au sein de laquelle vous auriez, en tant que simple soldat, été chargé de superviser les cuisines. La même année, suite à une attaque de l'armée iranienne, vous auriez été fait prisonnier de guerre et interné dans différents camps et prisons en Iran. Durant votre détention, vous auriez été maltraité. Vous auriez également été interrogé par des religieux chiïtes irakiens.*

*En 1990, vous auriez été libéré et seriez rentré en Irak. Vous auriez alors été démobilisé.*

*De 1990 à 1995, vous auriez travaillé comme enseignant au sein de l'école d'hôtellerie et de tourisme de Bagdad. De 1995 à 1998, vous auriez travaillé comme guide/interprète touristique pour des touristes étrangers lors de voyages organisés en Irak. En tant que guide touristique, vous auriez dû collaborer avec les services de renseignement irakiens (Moukhabarat), devant leur communiquer le nom des touristes que vous guidiez et le délai de leur séjour, leur faire un compte rendu de vos visites et leur signaler si, au cours de vos voyages, des chiïtes se comportaient mal envers les touristes ou si l'armée irakienne contrôlait les bagages de ces derniers.*

*En 1999, vous auriez été engagé comme directeur d'un camp au Yémen dans le cadre d'un projet pétrolier. Vous auriez alors effectué de fréquents allers-retours entre le Yémen et l'Irak, ayant laissé votre famille à Bagdad.*

*En 2003, peu avant l'invasion de l'Irak par la force armée multinationale conduite par les Etats-Unis, craignant, en tant que sunnite, que les partis et milices chiïtes prennent le pouvoir et ciblent les anciens prisonniers de la guerre Iran-Irak, vous seriez allé chercher votre famille en Irak et l'auriez emmenée au Yémen.*

*En 2010, fuyant la guerre au Yémen, vous seriez retourné avec votre famille en Irak – à savoir à Bagdad, dans le quartier d'Al Kaira, où une mosquée chiïte (husseiniya) aurait été construite en face de votre domicile.*

*En 2012, craignant, au cas où l'husseiniya aurait été visée par un attentat, que les maisons voisines – dont la vôtre – de ladite husseiniya et leurs occupants ne soient pris pour cibles, vous auriez vendu votre maison et seriez allé vous installer avec votre famille à Azamiya, quartier de Bagdad à majorité sunnite – vous auriez d'abord vécu pendant six mois chez votre frère, le temps de faire construire votre maison à Azamiya. A Azamiya, vous auriez appris que l'husseiniya située en face de votre ancien domicile avait été visée par un attentat à l'explosif et que, en représailles, six habitants du voisinage avaient été tués, et ce alors qu'ils étaient étrangers audit attentat.*

*Le 9 octobre 2014, craignant, après les victoires de Daech en Irak, d'être, en tant que sunnite, pris pour cible à Bagdad – les contrôles aux checkpoints auraient ainsi duré plus longtemps pour les sunnites, lesquels n'étaient pas traités avec respect –, vous auriez quitté Bagdad par avion pour l'Espagne d'où vous auriez gagné la Belgique en voiture. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 (cf. annexe 26) ou 12 octobre 2014 (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2016, p. 7) et avez introduit une demande d'asile le 13 octobre 2014.*

*Le 2 mars 2016, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 19 mai 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Le 5 octobre 2016, vous avez été entendu par le Commissariat général. A cette occasion, vous avez expliqué que, le 20 mars 2016, votre fils [A.] aurait trouvé devant votre domicile en Irak une enveloppe contenant une balle de kalachnikov et une lettre de menaces émanant de l'Organisation Badr vous reprochant d'avoir donné des interviews à la chaîne de télévision belge RTL-TVI et d'avoir travaillé comme interprète pour des touristes – dont des touristes chiites venus visiter des lieux saints – à l'époque de Saddam Hussein. Votre fils serait alors allé porter plainte auprès des autorités irakiennes et aurait, avec votre épouse, quitté votre domicile pour aller habiter chez divers membres de votre famille. Vous auriez également indiqué, d'une part, que votre frère [A.], lequel serait médecin, aurait fui l'Irak en 2003 pour les Emirats arabes unis, et ce en raison du fait que, ayant été le radiologue de Saddam Hussein, son nom aurait été inscrit sur une liste de personnes à exécuter, et, d'autre part, que votre neveu [M.F.], médecin spécialisé dans la médecine sportive, aurait été menacé – vous ignorez par qui – afin qu'il ferme son cabinet médical. Enfin, vous avez présenté la lettre de menaces réceptionnée par votre fils, le procès-verbal de la plainte déposée par celui-ci à la police, une lettre de la police au juge de première instance d'Al Azamiya sur la transmission des documents de l'enquête, un ordre judiciaire émanant du juge d'instruction d'Al Azamiya et deux CD-ROM contenant les vidéos de vos interviews données à RTL-TVI les 6 septembre 2015 et 27 décembre 2015.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, s'agissant de la situation générale des sunnites à Bagdad que vous invoquez (« Pq vous avez quitté l'Irak en 2014 ? En 2014 après que Daech a pris le pouvoir à Mossoul Ramadi et Salahadin le danger devenait de plus en plus grave et les points de contrôle à Azamiya qui sont contrôlés par des chiites alors ils contrôlaient tout le monde et si un chiite était tué alors on accusait les gens d']Azamiya ou les sunnites de Bagdad de cela » cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2016, p. 9 et 10 ; « Vous avez donc quitté l'Irak en raison de la situation générale des sunnites à Bagdad ? Oui vous savez avec toutes ces années que j'ai vécues et comme j'ai été emprisonné j'ai des pressentiments et tout ce que j'ai prédit a eu lieu et donc je me suis dit qu'avant qu'il arrive un malheur je pars » *ibidem*, p. 10), relevons que la situation générale des sunnites invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Par ailleurs, précisons à ce sujet que vous avez affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en tant que sunnite lorsque vous étiez en Irak (« Mais vous avez eu des problèmes personnels en Irak ? Non car je ne bougeais presque pas de la maison, j'allais juste acheter nos provision[s] et je retournais à la maison // Vous avez eu des problèmes avec des milices chiites ou des chiites ou lors de checkpoints ? Non car je me tenais à l'écart j'achetais juste des provisions // On vous a causé des problèmes à des checkpoints ? Non mais parfois le contrôle durait plus longtemps ou ils n'étaient pas très respectueux. Je veux dire que ces checkpoints étaient tenu[s] par soi-disant la police ou l'armée mais il y avait aussi des milices ou groupes chiites // Pq ils faisaient cela (contrôle plus long, irrespect) ? Car chaque fois que des chiites étaient tués ils se vengeaient comme ça des sunnites // Rien de plus comme problème[s] aux checkpoints ? Non // Vous avez été menacé à des checkpoints ? Non en plus je suis âgé et ils me laissaient // [...] // Durant toute votre vie vous et votre famille avez eu des problèmes personnels en Irak ? Non [...] » *ibidem*, p. 10). Quant à votre départ du quartier d'Al Kaira, notons que vous n'auriez rencontré aucun problème dans ledit quartier, ayant quitté celui-ci en 2012 de votre propre initiative (« On vous a obligé à quitter votre maison [d']Al Kaira ? Non personne ne m'a obligé mais j'ai pressenti qu'il allait nous arriver qqchose et j'ai vendu. J'ai préféré vendre pour éviter qu'on ait des problèmes // Dans [le] questionnaire CGRA vous dites que c'est le groupe de la révolution islamique qui vous a menacé et vous a obligé à quitter votre domicile ? Non pas du tout j'ai pas dit ça, moi j'ai dit que j'étais parti car j'avais pressenti qu'il pouvait nous arriver qqchose mais j'ai pas été menacé // Donc vous avez quitté Al Kaira de votre propre chef ? Oui » *ibidem*, p. 9).

Quant à la lettre de menaces vous visant envoyée par l'Organisation Badr en mars 2016, à la plainte y faisant suite déposée par votre fils, à la lettre de police et à l'ordre judiciaire y afférents (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/10/2016, p. 4, 5 et 6), relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : COI Focus Irak « Corruption et fraude documentaire »* du 8 mars 2016), des doutes pouvant, dans ces conditions, raisonnablement être nourris quant au caractère authentique desdits documents et, partant, quant à la crédibilité de vos dires quant aux menaces dont vous auriez fait l'objet en mars 2016. Doutes encore confortés par le fait que, ayant reçu les originaux desdits documents par courrier fin mars 2016, vous n'avez pas pu présenter l'enveloppe – envoyée de Turquie – contenant ceux-ci (« Quand exactement ? D'abord on m'a envoyé des copies puis un ami m'a envoyé[/] de Turquie les originaux // Quand vous avez reçu les originaux en Belgique ? Fin du mois de mars 2016 // Par courrier ? Oui // Vous avez une preuve de l'enveloppe qui vous a été envoyée ? Je ne l'ai pas, je savais pas que j'en avais besoin je l'ai jetée je pensais pas que c'était important » cf. rapport d'audition du CGRA du 5/10/2016, p. 5). Par ailleurs, notons qu'il paraît pour le moins étonnant que, dans la mesure où, jusqu'à votre départ d'Irak en 2014, vous n'auriez jamais rencontré de problèmes personnels en Irak en raison de votre travail de guide/interprète touristique exercé entre 1995 et 1998 – travail au cours duquel vous auriez collaboré avec les services de renseignement irakiens (Moukhabarat), devant notamment leur communiquer le nom des touristes que vous guidiez (dont des touristes chiites venus visiter des lieux saints) et leur signaler si, au cours de vos voyages, des chiites se comportaient mal envers des touristes (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2016, p. 3, et du 5/10/2016, p. 6) –, l'Organisation Badr attende 2016 pour vous cibler pour cette raison, et ce après vos interviews données à RTL-TVI les 6 septembre 2015 et 27 décembre 2015 – interviews au cours desquelles vous n'avez, signalons-le, à aucun moment, indiqué que vous auriez travaillé comme guide/interprète touristique et collaboré avec les services de renseignement irakiens (cf. *farde Documents : document n°15 : note sur les deux CD-ROM*) –, pareil constat remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant à votre collaboration avec les services de renseignement irakiens et, partant, quant aux menaces reçues en 2016. Enfin, à considérer vos déclarations s'agissant de ladite collaboration comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, soulignons qu'il paraît pour le moins curieux, au vu de ladite collaboration, que vous ayez décidé d'accorder une interview à une chaîne de télévision belge, prenant ainsi le risque de vous exposer, vous et votre famille restée à Bagdad, aux milices chiites, pareille attitude étant peu compatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à ne pas attirer l'attention d'éventuels agents de persécution sur elle ou sa famille.

En outre, soulignons que le fait que vous auriez été fait prisonnier de guerre par les autorités iraniennes et interné dans des camps et prisons en Iran de 1982 à 1990 – camps et prisons où vous auriez été maltraité – (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2016, p. 4 et 5, et du 5/10/2016, p. 2 et 3) ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et ce dans la mesure où vous auriez été maltraité en Iran – et non dans votre pays, à savoir l'Irak – où vous auriez été retenu prisonnier par les autorités iraniennes – et non par vos autorités nationales, à savoir les autorités irakiennes –, le traitement des prisonniers de guerre étant par ailleurs régi par la Convention (III) de Genève du 12 août 1949, Convention ratifiée par l'Irak et l'Iran (cf. *farde Information des pays : document CICR*).

De plus, s'agissant des religieux chiites irakiens qui vous auraient interrogé et maltraité lorsque vous étiez prisonnier en Iran et qui occuperaient actuellement des postes au sein du gouvernement irakien (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2016, p. 5, et du 5/10/2016, p. 2 et 3), soulignons que vous n'avez apporté aucun élément concret et sérieux témoignant de la présence de ceux-ci – dont, soulignons-le, vous n'avez pu préciser les noms exacts (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/10/2016, p. 2) – au sein dudit gouvernement – vous avez seulement indiqué qu'ils exerceraient des fonctions au sein du ministère de l'Intérieur, sans pouvoir préciser ces dernières (ibidem, p. 2) –, rien ne permettant d'affirmer que vous seriez ciblé par ces derniers, et ce dans la mesure où vous avez déclaré que vous n'auriez rencontré aucun problème avec ceux-ci après votre libération et votre retour en Irak (ibidem, p. 3).

Enfin, notons que alors que vous avez affirmé que, d'une part, votre frère [A.], lequel serait médecin, aurait fui l'Irak en 2003 pour les Emirats arabes unis, et ce en raison du fait que, ayant été le radiologue de Saddam Hussein, son nom aurait été inscrit sur une liste de personnes à exécuter (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/10/2016, p. 3 et 4), et que, d'autre part, votre neveu [M.F.], médecin spécialisé dans la médecine sportive, aurait été menacé – vous ignorez par qui – afin qu'il ferme son cabinet médical (ibidem, p. 6 et 7), vous n'avez présenté aucun élément concret et sérieux susceptible de témoigner de vos dires les concernant, des doutes pouvant dès lors raisonnablement être émis quant à la crédibilité de vos dires à cet égard.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus Irak « La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et du COI Focus Irak « La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1er juin au 12 août 2016 » du 12 août 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Etant donné vos déclarations à ce sujet – rappelons que vous avez indiqué avoir vécu à Bagdad lorsque vous étiez en Irak (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2016, p. 2) –, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers.

L'EI vise surtout , mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus Irak « La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).



*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité irakien et une page de votre passeport irakien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte de résidence irakienne, une attestation du Comité international de la Croix-Rouge certifiant que vous auriez été incarcéré en tant que prisonnier de guerre en Iran de 1982 à 1990, un mémorandum concernant votre travail au Yémen, des rapports médicaux relatifs à votre état de santé – notons que vous avez dit souffrir d'hypertension (entraînant des problèmes cardiaques) et de vertiges (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2016, p. 8) –, votre certificat d'inscription au registre des étrangers de 1978, votre permis de conduire belge délivré en juin 1980, un certificat d'appréciation relatif à votre travail au Yémen, une photo de vous lorsque vous étiez guide touristique, une photo de vous à Anvers dans les années septante, une lettre rédigée par votre professeur de droit au CERIA à Anderlecht plaidant votre cause – ladite lettre n'attestant en rien vos craintes concrètes en Irak – et les deux CD-ROM contenant les vidéos de vos interviews données à RTL-TVI – interviews au cours desquelles vous expliquez avoir fui l'Irak et votre parcours en Belgique, celles-ci n'apportant aucun élément supplémentaire à vos déclarations faites au cours de votre procédure d'asile).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête une volumineuse documentation qu'elle inventorie de la manière suivante :

#### « Pièces B

1. *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)*
2. *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)*
3. *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgpa.be/fr/infos-pavs/la-situation-securitaire-bagdad>*
4. *Note de politique de traitement, 2.06.2015*
5. *Note de politique de traitement, 3.09.2015*
6. *Note de politique de traitement, 26.10.2015*
7. *Note de politique de traitement, 28.04.2016*
8. *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016*
9. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*
10. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*
11. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
12. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
13. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
14. *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016*
15. *Article relatif aux attentats du 4 juin 2016*
16. *Article relatif aux attentats du 9 juin 2016*
17. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
18. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
19. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
20. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
21. *Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.]*
22. *Décision concernant Monsieur [D.D.S.]. »*

3.2. Par l'ordonnance du 1er décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. A l'audience du 26 février 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments, qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Certificat de décès*
2. *Requête d'autopsie*
3. *Traduction d'un passage d'u site internet*
4. *Attestation psychologique ».*

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Moyen unique

##### 4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, et 7<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4.1.2. A titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié. En substance, la partie requérante critique le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit du requérant, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute. Elle insiste sur le profil vulnérable du requérant, et souligne notamment, à cet égard, que le requérant est de confession musulmane sunnite, que celui-ci « était constamment en lien avec l'étranger dans le cadre de ses études et de son travail », qu'il a été détenu en Iran « du 24.09.1982 au 13.09.1990 en se faisant torturer gravement (le certificat médical déposé à l'époque en attestait) », qu'il a séjourné à l'étranger durant de longues années, et qu'il a été « interrogé par des hauts placés religieux irakiens chiites qui font maintenant partie du gouvernement irakien ». La partie requérante met également en exergue les différentes informations que le requérant a pu livrer au sujet de son frère et reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué pas la moindre vérification à ce propos.

4.1.3. A titre subsidiaire, la partie requérante soutient que s'il devait être considéré que la situation du requérant ne rentre pas dans les critères de la Convention de Genève, il conviendrait de lui octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles celui-ci fonde sa demande d'asile dès lors qu'il « risque un traitement inhumain et dégradant ». Elle fait, d'autre part, valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.1.4. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

##### 4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.3. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoque différents éléments tenant à sa situation personnelle (dont son origine confessionnelle ; sa détention passée comme prisonnier de guerre et les maltraitements subies dans ce cadre ; son activité de guide touristique et interprète ainsi que sa collaboration avec les services de renseignement irakiens ; le sort subi par son frère médecin proche de l'ancien régime ; ainsi que le meurtre de son beau-frère au mois de décembre 2016 alors qu'il se rendait au domicile du requérant). Il dénonce dans ce cadre les menaces personnelles dont il a fait l'objet de la part de l'Organisation Badr au mois de mars 2016.

4.2.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause, d'une part, l'obédience religieuse sunnite du requérant, et, d'autre part, le fait que le requérant ait été fait « prisonnier de guerre par les autorités iraniennes et interné dans des camps et prisons en Iran de 1982 à 1990 ». Dans ce cadre, le requérant déclare craindre « des religieux chiites irakiens » qui l'ont interrogé et maltraité lorsque celui-ci était prisonnier en Iran ; personnes qui occupent des fonctions importantes au sein du gouvernement ou des ministères irakiens. Dans sa décision, la partie défenderesse fait grief au requérant de n'avoir apporté aucun élément concret et sérieux témoignant de la présence de ces personnes - dont il n'a pu citer les noms exacts - aux postes décrits par le requérant. En l'occurrence, à l'instar de la partie requérante, le Conseil doit constater que le requérant a été en mesure de mentionner différents noms lors de son audition par les services de l'Office des étrangers en date du 5 août 2015 ; constat qui invalide le motif opposé au requérant dans la décision querellée. Par ailleurs, le requérant lie clairement ces personnes au Conseil suprême de la révolution islamique et à l'Organisation Badr, et renseigne ces derniers comme étant à l'origine de ses craintes (v. rapport d'audition du 13 janvier 2016, page 8 ; rapport d'audition du 5 octobre 2016, pages 2 et 3). Or, le Conseil doit constater qu'aucune recherche précise n'a été menée par la partie défenderesse à cet égard, ce qui apparaît insuffisant en l'espèce étant donné le caractère particulier du profil avancé par le requérant.

En outre, dans le même contexte, le Conseil observe que lors de son audition par les services de la partie défenderesse le 5 octobre 2016, le requérant a fait état du sort connu par son frère, médecin proche du pouvoir sous l'ancien régime, et de son neveu, qui ont été contraints de fuir l'Irak. Le requérant précise sur ce point que le nom de son frère était inscrit sur une liste de personnes « à liquider » (v. rapport d'audition du 5 octobre 2016, page 4), la partie défenderesse reprochant au requérant de ne produire aucun élément concret et sérieux susceptible d'établir ces affirmations. À l'audience du 26 février 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint la traduction d'un passage d'un article de presse daté du 9 juin 2004 (inventorié comme suit au titre de « dossier de pièces complémentaires » : « Traduction d'un passage d'un site Internet ») dont il ressortirait que le frère du requérant (le [Dr. A.A.K.]) a été contraint de quitter l'Irak. À ce stade, le Conseil doit néanmoins constater que la traduction de l'article de presse précité n'a été effectuée que partiellement et que si cet article renseigne « que d'autres noms avaient quitté l'Irak dans le cadre d'une migration organisée après la recrudescence de leurs craintes de subir des actes similaires », aucun élément de cette traduction ne permet de connaître avec la précision requise les actes redoutés par les personnes citées dans cet article. Il conviendrait dès lors qu'il soit procédé à une traduction complète de l'ensemble du document versé par le requérant au dossier de procédure.

Enfin, dans le cadre de ce réexamen, le Commissaire général tiendra également compte des documents intitulés « Certificat de décès » et « Requête d'autopsie », datés du 2 décembre 2016, et que la partie requérante a transmis au Conseil par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 février 2018. Interpellé sur ces éléments à l'audience, le requérant indique qu'ils concernent le meurtre de son beau-frère qui a été enlevé alors qu'il se rendait au domicile du requérant pour vérifier si tout était en ordre.

4.2.5. Il convient dès lors de procéder à une analyse plus approfondie de la présente cause portant des faits pertinents de la demande, tels que relevés ci-avant, en recourant, au besoin, à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD